



Décision après examen au cas par cas Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune d'Erbray (44)

n°: PDL-2023-6979



Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218;
- Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erbray, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 mai 2023 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2023 ;
- Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 4 juillet 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune d'Erbray consistant à :

 la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erbray est liée à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), de façon à mettre en cohérence les possibilités de développement urbain prévues dans le projet de PLU avec la capacité des systèmes d'assainissement collectif;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II correspondant à la « Forêt de Juigné, étangs et bois attenants » et à « La Forêt Pavée et étang neuf » sont recensées sur le territoire d'Erbray; le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000 et aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation d'eau potable;
- la commune d'Erbray compte 3 045 habitants (Insee, 2020) et le projet de PLU prévoit que la population communale pourrait atteindre 3 200 habitants en 2032-2033; le territoire de la commune d'Erbray couvre 5 818 hectares; le réseau d'assainissement collectif couvre les secteurs du Bourg d'une part et celui de La Feuvrais et de La Touche d'autre part;
- pour le secteur du Bourg, les eaux usées sont traitées par la station d'épuration Rue des Forges de type boues activées et d'une capacité nominale de 1 500 équivalent-habitants (EH) qui reçoit une charge entrante moyenne de 540 EH (soit un taux de charge organique de 36 %) et de 730 éqhabitants en situation de pointe (taux de charge de 49%) ; une fois traitées, les eaux sont rejetées



dans le ruisseau de La Mare ; pour les secteurs de la Feuvrais et de la Touche au nord de la commune, les eaux sont collectées et transférées vers la station de Châteaubriant dont le taux de de charge organique est de 87,8 % ; la zone intercommunale d'activités située au lieu-dit le Bignon en limite nord de la commune avec Châteaubriant dispose de son propre dispositif d'assainissement de type lagunage d'une capacité de 300 EH ;

- 545 habitations sont équipées d'installations d'assainissement non-collectif (ANC) selon les données de décembre 2022 ; entre 2010 et 2022, sur les 394 contrôles réalisés, 35,5 % des installations ont présenté une non-conformité ; 70 installations ont fait l'objet depuis 2010 d'une remise en conformité ;
- le projet de PLU concentre l'urbanisation sur le secteur du Bourg dont la station d'épuration dispose de capacités suffisantes pour prendre en charge les rejets liés au développement urbain des 10 prochaines années avec l'apport de 350 EH qui portera à 72 % son taux de charge organique ;
- depuis 2020, la station de traitement de Châteaubriant n'est plus en mesure d'accueillir les eaux usées des nouvelles constructions sur les secteurs de La Touche et de La Feuvrais ; de même, sur le secteur d'activités du Bignon, la station n'est pas en mesure de prendre en charge les futures nouvelles implantations ; la commune va lancer des études de faisabilité technique et financière pour la mise en place sur son propre territoire de nouvelles solutions de traitement ; dans l'attente la commune a fait le choix de suspendre toute urbanisation future des secteurs de la Touche et de la Feuvrais ainsi que toute extension de la zone d'activités du Bignon ; ce choix est pris en compte dans le projet de PLU qui classe en 2AUe les secteurs d'extension économiques et supprime la possibilité de construire de nouveaux logements sur les secteurs urbanisés classés UH de la Touche et de la Feuvrais mis à part des possibilités limités d'extension de logements existants ; la suppression de la constructibilité est exceptionnellement levée pour quelques lots au lieu-dit des Forges (secteur UHI) dont les autorisations d'urbanisme avaient été validées en 2006 avant que les limites de la station d'épuration ne soient connues ;
- La collectivité devra veiller à respecter l'engagement énoncé dans le PADD visant à conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la capacité de traitement des stations d'épuration ;

Concluant que:

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erbray n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erbray est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis



Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Daniel FAUVRE



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

· Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6. allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



